



Fouilles corporelles

Lutter contre les facteurs de risque
afin de prévenir la torture et les mauvais traitements

« Nous sommes fouillées à nu après chaque visite. Nous sommes déshabillées, on nous ordonne de nous pencher, de toucher nos orteils, d'écartier nos fesses. Si nous avons nos règles, nous devons enlever le tampon devant eux. C'est dégradant et humiliant. Lorsque nous devons faire un test d'urine, c'est encore pire, nous devons uriner dans une bouteille devant eux. Si nous ne pouvons pas ou si on refuse, on perd le droit d'avoir des visites durant trois semaines. »
(Détenue dans la prison de Fairlea, Australie)¹

1. Définition et contexte

Dans les lieux de détention, les fouilles corporelles peuvent constituer des mesures de sécurité nécessaires pour empêcher l'entrée et la contrebande de produits dangereux (tels que les armes) ou d'articles prohibés (tels que les drogues et les objets susceptibles d'être utilisés pour des tentatives d'évasion, ou bien, dans certains cas, les téléphones portables). Cependant, du fait de leur caractère intrusif, les fouilles corporelles constituent une atteinte à la vie privée et les autorités pénitentiaires ne doivent donc y avoir recours qu'en cas de stricte nécessité et d'une manière qui respecte la dignité de la personne détenue.

Le terme « fouilles corporelles » recouvre trois types différents de fouilles :

- Les **fouilles par palpation** sont des fouilles effectuées sur une personne habillée. Ces fouilles impliquent donc un contact physique entre la personne détenue et un·e agent·e pénitentiaire, sans que l'individu concerné ne soit contraint de se déshabiller.
- Les **fouilles à nu** impliquent que les détenu·e·s retirent tout ou partie de leurs vêtements, afin de permettre une inspection visuelle de toutes les parties du corps, sans contact physique. Les procédures peuvent varier, mais les prisonnière·s sont généralement tenu·e·s d'enlever leurs vêtements et de permettre l'inspection sans obstacle de toutes les cachettes possibles. Les détenu·e·s peuvent être tenu·e·s d'ouvrir la bouche, de se pencher en avant et de tousser. Il peut être demandé aux hommes de soulever leur pénis et leurs testicules, et aux

femmes d'écartier les jambes pour permettre une inspection de la zone génitale.

- L'**examen des cavités corporelles** (ou fouilles approfondies ou intimes) implique un examen physique des cavités corporelles (tels que le vagin ou l'anus). Ce type de fouille inclut un examen rectal et pelvien, et constitue la méthode la plus intrusive au point de vue physique et psychologique.

Toutes les formes de fouille corporelle peuvent être intimidantes et dégradantes, et plus la méthode est intrusive, plus le sentiment d'invasion est important. L'impact psychologique de ces fouilles et le sentiment de violation du droit à la dignité peuvent être exacerbés dans le cas des détenu·e·s issu·e·s de certains groupes religieux ou culturels et de personnes en situation de vulnérabilité. Les fouilles corporelles représentent une situation comportant un risque élevé de violence, de mauvais traitements, voire de torture, et leur objectif peut être également détourné à des fins d'intimidation, de harcèlement, de représailles ou de discrimination.

Par conséquent, les autorités ne doivent procéder à des fouilles corporelles que lorsque cela est strictement nécessaire pour assurer la sécurité du personnel et des personnes détenues et celles-ci doivent être effectuées d'une manière qui respecte la dignité de l'individu. Les fouilles corporelles doivent être réglementées par la loi et les autorités doivent mettre en place des politiques et des lignes directrices claires définissant explicitement les conditions et les modalités de leur utilisation. Des solutions alternatives, telles que les dispositifs de détection électronique, doivent être mises en place et utilisées autant que possible. Lorsque les fouilles corporelles

¹ Amanda George, *Strip searches: sexual assault by the state*, dans *Without consent: confronting adult sexual violence*, Australian Institute of Criminology, 1993, p.211.

sont inévitables, la méthode la moins intrusive doit être appliquée.

Les fouilles corporelles peuvent également être effectuées sur les visiteurs, y compris les visiteurs professionnels tels que les travailleur•se•s sociaux•les, et sur le personnel pénitentiaire lui-même.

2. Quelles sont les principales normes ?

Lorsqu'il effectue des fouilles corporelles, le personnel pénitentiaire doit respecter l'interdiction de la torture et des traitements inhumains et dégradants,² ainsi que le droit de toute personne privée de liberté d'être « traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine » (Article 10, Pacte international relatif aux droits civils).

Certaines normes régionales et internationales récentes contiennent des dispositions spécifiques relatives aux fouilles corporelles, notamment les Règles pénitentiaires européennes (2006), les Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques (2008) et les Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok, 2010). Ces dispositions soulignent que le recours à des fouilles corporelles doit être exceptionnel et qu'elles doivent être effectuées, le cas échéant, par un personnel qualifié du même sexe et dans le respect de la dignité de la personne détenue. Ces normes recommandent aussi l'élaboration et l'utilisation de méthodes de fouilles alternatives.

La jurisprudence a également défini les conditions et modalités pour que les fouilles corporelles soient légitimes. La Cour européenne des droits de l'homme, par exemple, a estimé que les fouilles à nu constituaient un traitement dégradant lorsqu'elles n'étaient pas justifiées par des raisons impérieuses de sécurité et/ou lorsqu'elles étaient effectuées de manière inadéquate.³ La Cour interaméricaine des droits de l'homme a statué qu'une inspection par toucher vaginal effectuée par plusieurs membres du personnel cagoulés, d'une manière très brutale, « était

constitutive de viol, ce qui, en raison de ses effets, s'assimilait à de la torture ».⁴

Les recommandations formulées par des organes de monitoring, tels que le Comité européen pour la prévention de la torture (CPT)⁵ et le Sous-Comité pour la prévention de la torture (SPT) fournissent également des orientations utiles en la matière.

En 1993, l'Association médicale mondiale a adopté une Déclaration sur les fouilles corporelles des prisonniers qui réaffirme les principes fondamentaux du droit à la vie privée et à la dignité de l'individu et exige que l'examen des cavités corporelles soit effectué par un personnel doté des qualifications médicales appropriées.

Principales références

- Pacte international relatif aux droits civils, Articles 7 et 10.
- Règles des Nations Unies concernant le traitement des femmes détenues et les mesures non privatives de liberté pour les femmes délinquantes (Règles de Bangkok), Règles 19 à 21.
- Règles pénitentiaires européennes, Règles 54.1 à 54.10.
- Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques, Principe XXI.
- Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
- Déclaration de l'Association médicale mondiale sur la fouille corporelle des prisonniers.

3. Types et situations à risque

3.1. Fouilles : justifications et modalités

Si le maintien de la sécurité dans les lieux de détention et la protection des personnes détenues et du personnel peuvent justifier le recours à des

² Ces interdictions sont notamment consacrées par l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils (PIDCP) et l'article premier de la Convention des Nations Unies contre la torture.

³ *Iwanczuk c. Pologne*, 15 novembre 2001 ; *Shennawy c. France*, 20 janvier 2011 ; *Valasina c. Lituanie*, 24 juillet 2001 ; *Frerot c. France*, 12 juin 2007.

⁴ Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Miguel Castro-Castro Prison c. Pérou*, 25 novembre 2006, §312. Voir aussi §§ 309 à 312. Au §310 de cette décision, la Cour estime que « le viol à caractère sexuel n'implique pas nécessairement une relation vaginale sexuelle non consensuelle, selon l'acception usuelle. Le viol à caractère sexuel doit aussi être compris comme tout acte de pénétration vaginale ou anale, sans le consentement de la victime, par l'utilisation d'autres parties du corps de l'agresseur ou avec des objets ».

⁵ Pour en savoir plus, consulter le site du CPT : <http://www.cpt.coe.int/en/hudoc-cpt.htm> et utiliser les mots clés « body search » ou « fouille corporelle ».

fouilles corporelles, il est impératif que celles-ci soient fondées sur une base juridique afin d'éviter tout abus. Le recours à des fouilles corporelles doit être prévu par une loi, qui doit définir les conditions dans lesquelles elles peuvent être effectuées sur la base des critères de nécessité et de proportionnalité. La loi doit spécifier les sanctions autorisées à l'encontre des personnes détenues qui refusent de se soumettre à une fouille. D'autres règlements de mise en œuvre supplémentaires peuvent réguler plus en détail les circonstances et les modalités du recours aux fouilles corporelles.

En règle générale, les autorités pénitentiaires procèdent systématiquement à une fouille au moment de l'admission dans un lieu de détention afin de s'assurer que la personne détenue ne dissimule pas des objets dangereux (tels que des armes) ou des articles interdits (tels que des drogues, des objets susceptibles d'être utilisés pour des tentatives d'évasion, ou, dans certains cas, des téléphones portables). Les personnes détenues sont, par la suite, soumis à des fouilles, lorsqu'ils/elles sont susceptibles d'avoir eu accès à de tels objets, par exemple avant et après un contact personnel avec des visiteurs (parents, ami•e•s, avocat•e•s),⁶ après des activités d'exercice physique ou dans des ateliers, à l'issue d'un transfert, y compris par exemple, pour un traitement spécialisé à l'hôpital, ou suite à des visites à domicile, ou après une période de liberté provisoire. Ces fouilles peuvent être justifiées par des raisons médicales, par exemple si un•e détenu•e est soupçonné•e d'avoir avalé ou caché des drogues ou d'autres éléments susceptibles de constituer un danger pour la santé.

Les fouilles corporelles ne sont autorisées qu'en cas de stricte nécessité sur la base d'une évaluation au cas par cas et s'il y a des motifs de suspicions spécifiques. Lorsqu'elles sont infligées de manière routinière, trop fréquemment, d'une manière systématique ou collective à tous les détenus, les fouilles corporelles constituent des mesures arbitraires et peuvent s'assimiler en elles-mêmes à un traitement humiliant ou dégradant. La décision au cas par cas de la nécessité éventuelle de procéder à une fouille doit

prendre en compte plusieurs éléments : les motifs de la détention ; la classification de la personne détenue (à savoir, dans le cadre du système carcéral, détenu•e à risque faible, moyen ou élevé) ; ainsi que les antécédents comportementaux de la personne détenue.

La Cour européenne des droits de l'homme a qualifié de traitement inhumain et dégradant tout régime imposant de manière générale des fouilles à nu hebdomadaires régulières, notamment des inspections anales, y compris en l'absence de tout contact avec le monde extérieur ;⁷ il en est de même pour la fouille intégrale à laquelle un plaignant a été soumis entre quatre et huit fois par jour, en étant contraint de se déshabiller et de se pencher en avant, et en étant soumis à la force s'il résistait.⁸

Les fouilles corporelles doivent également respecter un critère de proportionnalité. Celui-ci se rapporte aussi bien à leur fréquence qu'à l'obligation de recourir à la méthode la moins intrusive pour atteindre l'objectif de sécurité recherché. Par conséquent, les agents doivent uniquement recourir à des fouilles à nu lorsque les fouilles par palpation ne permettent pas à elles seules de vérifier si des substances ou des objets ont été dissimulés.⁹ Il faut tenir compte de la nature dégradante et menaçante des fouilles menées à l'aide de chiens.¹⁰

L'examen des cavités corporelles permet de détecter et de retirer des objets (par exemple, des drogues illégales) susceptibles d'être dissimulés dans le rectum/vagin, le côlon ou ailleurs à l'intérieur du corps. Dans la mesure où cette méthode est la plus intrusive et qu'elle comporte un risque de blessures physiques et de séquelles psychologiques, elle ne doit être utilisée qu'en dernier recours, lorsque toutes les autres méthodes alternatives ont été employées – comme, par exemple, les technologies de scannage modernes. Dans de nombreux cas, comme le suggère l'Organisation mondiale de la Santé (OMS),¹¹ il suffit de maintenir la personne détenue sous étroite surveillance jusqu'à ce que tout élément illicite soit naturellement expulsé du corps. La Commission

6 Dans le camp de détention de Guantanamo, une nouvelle politique prévoit que les détenus sont soumis à une fouille par palpation des parties génitales chaque fois qu'ils quittent le camp de détention, y compris pour rencontrer leur avocat. Cette politique a été contestée comme « n'ayant aucun but légitime, mais servant au contraire de prétexte pour dissuader les détenus de faire usage de leur droit d'accès à un avocat ». Disponible sur : <http://jurist.org/paperchase/2013/07/guantanamo-guards-allowed-to-continue-detainee-genital-searches.php> <consulté le 30 octobre 2013>.

7 Cour européenne des droits de l'homme, *Van der Ven c. Pays-Bas*, 4 février 2003 ; *Lorsé c. Pays-Bas*, 4 février 2003.

8 Cour européenne des droits de l'homme, *El Shennawy c. France*, 20 janvier 2011.

9 Voir l'article 57 de la Loi pénitentiaire française de 2009, « Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes ».

10 Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), « Fouille corporelle : Problèmes et directives pour les résoudre », 28 septembre 2001, CPT (2001) 66.

11 Møller L, Stöver H, Jürgens R, Gatherer A et Nikogasian H, (dir.), *Health in prisons, A WHO guide to the essentials in prison health*, WHO Europe, 2007, p.36 ; voir également PRI/Thailand Institute of Justice, *Guidance Document on the United Nations Rules on the Treatment of Women Prisoners and Non-custodial Measures for Women Offenders (The Bangkok Rules)*, 2013, p.63.

interaméricaine des droits de l'homme¹² et certaines législations nationales¹³ interdisent toute fouille corporelle intrusive.

Il ne doit pas y avoir recours à une fouille à nu ou à un examen des cavités corporelles si cela est susceptible de causer un préjudice à la personne détenue. Ces mesures doivent toujours être autorisées par une personne responsable de la prison et par écrit. Les motifs de la fouille, l'agent•e qui l'ordonne et ses résultats doivent être consignés.¹⁴

Des méthodes de détection alternatives, telles que l'usage de scanners ou de détecteurs de métaux, doivent être mises au point « pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales et éviter ainsi les effets psychologiques, et éventuellement physiques, préjudiciables de telles fouilles ».¹⁵

Les organes de monitoring doivent également chercher à savoir quelles sont les conséquences lorsqu'une personne détenue refuse de se soumettre à une fouille ou d'obéir à un ordre connexe, par exemple, se pencher en avant ou tousser. Il est probable qu'un tel refus constitue une infraction disciplinaire, assortie de sanctions allant de la suppression d'avantages (par exemple un emploi dans un atelier) ou la suspension des visites, jusqu'à l'isolement, voire l'isolement cellulaire. Toute sanction excessive à l'encontre de détenu•e•s qui refusent de subir des fouilles corporelles, en particulier lorsque celles-ci sont inutiles, disproportionnées ou humiliantes, constitue un risque supplémentaire d'abus et les organes de monitoring doivent y être particulièrement attentifs.

*Dans la prison pour femmes de Thiva, en Grèce, le CPT a remarqué que « si une détenue refuse de se soumettre à une fouille vaginale, elle est transférée dans l'unité d'isolement pendant plusieurs jours, où elle est l'objet d'une vidéosurveillance, ou bien elle est accompagnée par un membre du personnel pénitentiaire lorsqu'elle va aux toilettes ».*¹⁶

Points de repère pour le monitoring

- Quel est le cadre juridique régissant le recours aux fouilles corporelles ?
- Est-il complété par des règlements internes ? Ces règlements varient-ils d'un établissement à l'autre ?
- Les situations dans lesquelles les fouilles peuvent être effectuées sont-elles explicitement précisées ? Ces règles spécifient-elles le type de fouille qui doit être effectué dans chaque situation donnée ?
- Les agent•e•s pénitentiaires sont-ils/elles informé•e•s de cette réglementation ?
- Qui décide de l'opportunité et du type de fouille qui doit être effectué ? Les règles permettent-elles une grande marge d'appréciation ?
- Quelle est la procédure d'autorisation des fouilles à nu et des fouilles corporelles intrusives ? Les motifs de ces fouilles, l'agent qui les ordonne et leurs résultats sont-ils dûment consignés ?
- Toutes les personnes détenues sont-elles systématiquement l'objet de fouilles corporelles ? Sont-elles effectuées régulièrement/fréquemment ou au cas par cas ?
- Quelles sanctions sont appliquées si une personne détenue refuse de se soumettre à une fouille corporelle ?
- Les autorités recourent-elles à des alternatives en lieu et place des fouilles corporelles, en particulier pour celles ayant une nature intrusive, en utilisant, par exemple, des scanners ou des détecteurs de métaux ?

12 Voir le Principe XXI des Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques : « Les fouilles intrusives vaginales et anales sont interdites par la loi. ».

13 Voir l'article 57 de la Loi pénitentiaire française de 2009. Au Brésil, neuf États ont interdit les fouilles intrusives : Paraíba, Goiás, Rio Grande do Sul, Rio de Janeiro et Minas Gerais.

14 Règles de Bangkok, Commentaire à la Règle 19.

15 Voir par exemple la Règle 20 des Règles de Bangkok : « D'autres méthodes de détection utilisant, par exemple, des scanners doivent être conçues pour remplacer les fouilles à nu et les fouilles corporelles intégrales et éviter ainsi les effets psychologiques, et éventuellement physiques, préjudiciables de telles fouilles ».

16 Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Rapport sa visite en Grèce en 2011, CPT/Inf (2012) 1, §50.

3.2. Modalités des fouilles corporelles

Même lorsque des fouilles sont en principe légitimes, elles peuvent constituer un traitement inhumain ou dégradant si elles sont effectuées d'une manière excessive, humiliante, ou suscitant un sentiment de harcèlement ou d'infériorité. Dans le cas des femmes détenues, les fouilles peuvent renouveler des traumatismes provoqués par des violences sexuelles subies dans le passé.

Dans son rapport de 2007 relatif à sa visite en Ukraine, le CPT a relevé les plaintes de détenus de la colonie N°100 qui ont déclaré avoir été contraints de faire la queue nus dans des locaux non chauffés pendant des durées allant jusqu'à une demi-heure.¹⁷ En 2012, le CPT a établi que « dans certains cas, des détenus ont également fait référence à un usage excessif de la force de la part de "forces à objectif spécial internes à la prison", suite au refus de détenus de subir des fouilles à nu dans les couloirs » de la colonie pénitentiaire N°81.¹⁸

La Cour européenne des droits de l'homme a estimé que le fait d'obliger un prisonnier à se déshabiller en présence d'une femme, que toucher ensuite ses organes sexuels et la nourriture à mains nues, démontrait un manque manifeste de respect pour le requérant, et portait, de fait, atteinte à sa dignité humaine. La Cour a conclu que ce traitement avait dû provoquer chez ce prisonnier des sentiments d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier et à l'avilir.¹⁹

Les fouilles, en particulier les fouilles à nu et l'examen des cavités corporelles, doivent être effectuées en privé, dans un lieu prévu à cet effet et hors de la vue d'autres membres du personnel ou de détenu•e•s. Ces fouilles doivent être effectuées dans des conditions sanitaires et d'hygiène adéquates.

Une femme a décrit la pratique des fouilles à nu effectuées au centre correctionnel pour femmes du Michigan : « Ces fouilles m'ont provoqué plusieurs infections bactériennes vaginales (...). Je n'avais pas d'infections bactériennes ... avant d'arriver [dans cette prison] ». ²⁰

Pour atténuer l'humiliation de la nudité en milieu carcéral, les fouilles à nu doivent être effectuées en deux étapes distinctes. Afin d'éviter que la personne détenue n'ait à se tenir complètement nue devant le personnel, il doit lui être demandé de se déshabiller en des étapes successives, d'abord le haut du corps puis le bas du corps.

L'enregistrement vidéo des fouilles à nu - comme moyen de protéger les droits du détenu et pour favoriser la responsabilisation du personnel pénitentiaire - fait l'objet de débats. En effet, cela peut prévenir les abus mais risque de porter, dans le même temps, atteinte au droit à la vie privée et à la dignité de la personne soumise à de telles fouilles.²¹

Points de repère pour le monitoring

- Quelles sont les procédures en matière de fouilles corporelles, lors de l'admission et au cours de la détention ?
- Quels types de fouilles sont effectués et dans quelles situations ?
- Dans quelles circonstances les fouilles à nu sont-elles effectuées ?
- Quelle est la procédure prévue pour chaque type de fouille corporelle ?
- Comment et où les fouilles corporelles sont-elles effectuées ?
- Les fouilles à nu sont-elles effectuées en deux étapes (d'abord le haut du corps, puis le bas) ?
- Les détenu•e•s sont-ils/elles contraint•e•s d'adopter des positions gênantes ou dégradantes ?

3.3. Personnel chargé des fouilles corporelles

Des normes internationales et la jurisprudence récentes soulignent la nécessité que les fouilles corporelles soient effectuées uniquement par des agent•e•s pénitentiaires du même sexe que la personne soumise à une fouille.²² Dans le cas

17 Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Rapport sur sa visite en Ukraine du 9 au 21 octobre 2005, CPT/Inf (2007) 22, §149.

18 Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Rapport sur sa visite en Ukraine du 1^{er} au 10 décembre 2012, CPT/Inf (2013) 23, §17.

19 Cour européenne des droits de l'homme, *Valašinas c. Lituanie*, 24 juillet 2001, §117.

20 American Civil Liberties Union, disponible sur : <http://www.aclu.org/invasive-search> <consulté le 28 octobre 2013>.

21 Voir la Fiche d'information publiée par PRI et l'APT, « Détention par la police et enregistrement vidéo », publiée dans le cadre de la série « Outils de monitoring de la détention, Lutter contre les facteurs de risque afin de prévenir la torture et les mauvais traitements », 2013.

22 Règle 19 des Règles de Bangkok ; Règle 54.5 des Règles pénitentiaires européennes ; Principe XXI des Principes et pratiques optimales relatifs à la protection des personnes privées de liberté dans les Amériques. Dans l'affaire *Valašinas c. Lituanie*, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu que le fait d'obliger un détenu de sexe masculin à se dévêtir totalement en présence d'un agent pénitentiaire féminin et de toucher à mains nues ses organes sexuels puis sa nourriture constituait un traitement dégradant, *op.cit.*

spécifique des lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexuées (LGBTI) placés en détention, leur préférence quant au sexe des agents pénitentiaires procédant aux fouilles devrait être respectée.

*En Ukraine, où il n'y avait pas de personnel pénitentiaire féminin dans certains lieux de détention où des femmes étaient emprisonnées, le CPT a souligné « que les personnes privées de liberté doivent uniquement être fouillées par du personnel du même sexe ; toute fouille à nu doit être effectuée hors de la vue du personnel pénitentiaire du sexe opposé ».*²³

Le nombre d'agents pénitentiaires présents lors de la fouille est également un élément très important à prendre en compte pour déterminer si les fouilles corporelles sont effectuées de manière adéquate, ou si au contraire elles sont humiliantes pour le détenu. En règle générale, le maintien de la sécurité ne nécessite pas la présence de plusieurs membres du personnel et les fouilles à nu devraient de préférence être effectuées par un seul agent. Lorsque la présence d'un deuxième agent est considérée comme nécessaire - pour des raisons de sécurité ou pour fournir une garantie contre les abus lors des fouilles - un agent doit effectuer la fouille tandis que l'autre doit uniquement observer.

*Le Sous-Comité pour la prévention de la torture a qualifié d'humiliante les procédures de fouilles effectuées après un transfert de masse d'une unité à l'autre, car cela implique que les détenus sont « soumis à une fouille à corps en présence du personnel de sécurité ».*²⁴

Le personnel effectuant des fouilles corporelles doit être formé à procéder de manière professionnelle à cette mesure extrêmement sensible, en évitant toute intrusion et attouchement inutiles.²⁵

Il est également important pour les organes de monitoring de comprendre l'environnement général de travail du personnel pénitentiaire afin d'identifier d'éventuelles incitations à procéder avec un zèle excessif à des fouilles corporelles. Lorsque la direction et la culture institutionnelle accordent la priorité à des considérations de sécurité,²⁶ et lorsque le personnel est sévèrement sanctionné en cas d'incident, même mineur, les agents pénitentiaires seront plus enclins à procéder à des fouilles corporelles rigoureuses et systématiques.²⁷

Selon les normes les plus récentes, la participation du personnel de santé aux fouilles a été considérée comme contraire à la déontologie professionnelle. « L'obligation du médecin de pourvoir aux soins médicaux du prisonnier ne saurait être compromise par une obligation de coopérer avec le système de sécurité des prisons ». ²⁸ Par conséquent, « si les membres du personnel de santé, en particulier des médecins, ont avec des prisonniers ou des détenus des relations d'ordre professionnel qui n'ont pas uniquement pour objet d'évaluer, de protéger ou d'améliorer leur santé physique et mentale », cela contrevient à l'éthique médicale du personnel de santé.²⁹

L'implication de médecins dans le cadre de l'examen des cavités corporelles est une question plus complexe, étant donné le risque de blessures si cette mesure n'est pas effectuée par une personne disposant des compétences médicales adéquates. Bien que les Règles pénitentiaires européennes prescrivent que les fouilles doivent uniquement être effectuées par un médecin,³⁰ les normes d'éthique médicale indiquent qu'elles peuvent être menées par des personnes qui « possèdent les connaissances et les compétences médicales suffisantes pour pouvoir l'effectuer en toute sécurité ». ³¹

23 Comité européen pour la prévention de la torture (CPT), Rapport sur sa visite en Ukraine en 2009, CPT/Inf(2011)29, §42.

24 Sous-Comité de prévention contre la torture, Rapport de visite aux Maldives, 26 février 2009, CAT/OP/MDV/1, §201.

25 Voir la Règle 19 des Règles de Bangkok, qui requiert explicitement que les fouilles soient effectuées uniquement « par du personnel féminin dûment formé aux méthodes de fouille appropriées et conformément aux procédures établies ».

26 Voir PRI/APT, « Trouver un équilibre entre la sécurité et la dignité en milieu carcéral : un cadre pour un monitoring préventif », 2013.

27 En Argentine, l'article 202 des règlements relatifs aux mesures disciplinaires pour le personnel du système pénitentiaire fédéral prévoit que « le fait de ne pas mener avec la rigueur et le zèle voulus les fouilles des détenus, des cellules, des barreaux, des pavillons, des portes, des ateliers et autres lieux » constitue une infraction disciplinaire grave, CELS, *Derechos humanos en Argentina*, Informe 2012, p.231.

28 Association médicale mondiale, Déclaration sur la fouille corporelle des prisonniers, adoptée par la 45^e Assemblée Médicale Mondiale, Budapest, Hongrie, Octobre 1993 et révisée par la 170^e Session du Conseil, Divonne-les-Bains, France, mai 2005.

29 Principe 3 des Principes d'éthique médicale applicables au rôle du personnel de santé, en particulier des médecins, dans la protection des prisonniers et des détenus contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

30 Voir la Règle 54.6 des Règles pénitentiaires européennes : « Aucun examen des cavités corporelles ne peut être effectué par le personnel pénitentiaire » et la Règle 54.7 : « Un examen intime dans le cadre d'une fouille ne peut être réalisé que par un médecin ».

31 Association médicale mondiale, Déclaration sur la fouille corporelle des prisonniers.

Lorsque l'examen des cavités corporelles est effectué par un médecin, il doit être mené par un médecin n'appartenant pas au service de santé travaillant régulièrement au sein du lieu de détention.³² Sinon, l'implication du personnel médical dans une telle procédure pourrait remettre en cause la fonction exclusivement curative du médecin et le principe du consentement éclairé.

Le Conseil de l'Europe a noté que les « fouilles corporelles relèvent de l'autorité administrative et les médecins exerçant en milieu pénitentiaire ne devraient pas intervenir dans ce domaine. Toutefois, un examen médical intime devrait être effectué par un médecin lorsqu'il y a une raison médicale objective qui demande son intervention ».³³ Le CPT a précisé qu'un « médecin pénitentiaire est un médecin-traitant. (...) Il/elle ne doit pas non plus procéder à des fouilles ou à des examens corporels demandés par une autorité, sauf urgence lorsqu'un autre médecin ne peut être requis ».³⁴

En se fondant sur le principe du consentement éclairé, requis pour toute intervention médicale effectuée par un médecin, certains experts médicaux ont évoqué la possibilité de permettre à la personne détenue de choisir d'être fouillée soit par un médecin, soit par un membre du personnel pénitentiaire formé à cette procédure.

*« Cet acte non médical pourrait être accompli par un médecin afin de protéger le prisonnier contre les risques liés à une fouille menée par un examinateur dépourvu des compétences nécessaires. Dans un tel cas, le médecin doit l'expliquer au prisonnier. Le médecin devrait aussi expliquer au prisonnier que les règles habituelles du secret professionnel ne s'appliquent pas au cours de cette procédure imposée et que les résultats de la fouille seront révélés aux autorités. »
(Association médicale mondiale, Déclaration sur la fouille corporelle des prisonniers)*

Points de repère pour le monitoring

- Les fouilles sont-elles effectuées par des agent•e•s pénitentiaires du même sexe que la personne détenue ?
- Les agent•e•s pénitentiaires chargé•e•s des fouilles corporelles reçoivent-ils/elles une formation spécifique en la matière ?
- Combien d'agent•e•s sont présent•e•s lors des fouilles, en particulier les fouilles à nu ou les fouilles corporelles intrusives ?
- Qui effectue l'examen des cavités corporelles, le cas échéant ? Si ces fouilles sont menées par des agent•e•s pénitentiaires, ceux/celles-ci ont-ils/elles reçu une formation adéquate pour ce faire ? Si ces fouilles sont confiées à des médecins, quelles sont les garanties mises en place pour éviter qu'il ne soit porté atteinte à leur rôle curatif et au principe du consentement éclairé ?
- Lorsque le personnel de santé est impliqué dans les fouilles, ces personnes sont-elles également chargées de prodiguer des soins aux détenus ? Les médecins sont-ils/elles informé•e•s des normes pertinentes en matière de déontologie médicale ?
- Quelles sanctions sont appliquées au personnel en cas d'incidents relevant de leur domaine de responsabilité ? Le système incite-t-il à mener des fouilles inutiles, de manière régulière ou disproportionnée ?

3.4. Personnes en situation de vulnérabilité

Si les fouilles corporelles ont un caractère humiliant et dégradant pour toute personne détenue, certains groupes sont affectés de manière disproportionnée par ces mesures, notamment les femmes, les enfants, les personnes détenues LGBTI, les membres de certains groupes religieux, les minorités ethniques ou culturelles, ou les personnes souffrant d'un handicap. Par ailleurs, les détenu•e•s considéré•e•s comme « menaçant la sécurité nationale » peuvent faire l'objet d'un traitement discriminatoire ; il en va de même des détenu•e•s condamné•e•s à mort ou des personnes condamnées à la réclusion à perpétuité.

32 Association médicale mondiale, Déclaration sur la fouille corporelle des prisonniers : « Si la fouille est effectuée par un médecin, il ne doit pas s'agir du médecin qui ensuite soignera le prisonnier ».

33 Conseil de l'Europe, Comité des ministres, Recommandation relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire, N°R (98) 7, 8 avril 1998, §72.

34 Normes du CPT, Édition 2006, Extrait du 3^e Rapport général d'activités du CPT [CPT/Inf (93) 12], p.38, §73.

La vulnérabilité est également fonction du contexte. Certains individus peuvent être particulièrement vulnérables, indépendamment du fait qu'ils/elles appartiennent ou non à un groupe particulier.

Du fait de facteurs tels que le type d'éducation reçue par les personnes détenues ou leur appartenance à un groupe culturel ou religieux, et notamment les tabous relatifs aux questions sexuelles, une fouille peut être humiliante ou dégradante en soi, ou perçue comme telle par la personne détenue. La Cour européenne des droits de l'homme a reconnu qu'une fouille peut être dégradante ou humiliante dès lors que « la victime [est] humiliée à ses propres yeux, même si elle ne l'est pas à ceux d'autrui ».³⁵

Lorsque des fouilles corporelles sont effectuées par des agents pénitentiaires du sexe opposé, les femmes détenues sont particulièrement exposées à des abus sexuels. La Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes a qualifié l'attouchement inapproprié de femmes lors de fouilles menées par des agents pénitentiaires de sexe masculin de « harcèlement sexuel autorisé ».³⁶

La Cour interaméricaine a estimé que ce type de fouille peut s'assimiler à un viol à caractère sexuel. Les normes internationales exigent donc que toutes les fouilles corporelles imposées à des femmes détenues soient effectuées par du personnel féminin, hors de la présence et de la vue du personnel masculin. Cependant, même lorsqu'elles sont effectuées par du personnel féminin, les fouilles à nu et plus encore, les fouilles vaginales, restent particulièrement humiliantes et peuvent être traumatisantes.³⁷ Il ne doit donc y être recouru qu'en dernier ressort.

Témoignage de deux femmes détenues : « J'ai mal à l'estomac et des palpitations quand l'heure des visites approche, parce que je sais que je vais devoir subir une fouille à nu de cette horrible manière » ... « Quand je me suis rendue à mon audience devant la Commission des libérations conditionnelles, je n'arrivais pas à me concentrer ou à être attentive aux questions de l'agent chargé d'examiner les demandes de libération conditionnelle. J'étais extrêmement stressée et j'ai été prise d'angoisse et de panique à l'idée d'avoir à subir la procédure

de fouille vaginale. J'ai commencé à revivre cet événement et cela m'a bouleversée, quasiment au point de me mettre à pleurer. Je transpirais et avais des difficultés à respirer. J'essayais vraiment de garder mon sang-froid, mais je ne pouvais penser qu'à ce qui allait se passer après l'audience. » ... « Par peur des représailles, je n'ai pas déposé plainte. Les femmes qui déposent plainte sont fichées, placées à l'isolement et harcelées ».³⁸

L'exigence selon laquelle les fouilles doivent être effectuées par des agents pénitentiaires appartenant au même sexe que le prisonnier peut ne pas être une garantie adéquate pour les détenus LGBTI, en particulier les détenus transsexuels. Les organes de monitoring doivent donc souligner la nécessité d'adopter une politique de fouille spécifiquement adaptée aux détenus LGBTI, en permettant aux détenus transsexuels d'exprimer leur préférence en ce qui concerne le sexe du membre de l'agent pénitentiaire chargé d'effectuer la fouille.³⁹

Enfin, les fouilles risquent également de cibler des groupes spécifiques à des fins d'humiliation, de pression ou de discrimination. Les organes de monitoring doivent donc analyser avec soin l'identité des personnes qui font l'objet de fouilles et examiner à quelle fréquence et dans quelles circonstances ces mesures sont prises, afin d'identifier les éventuelles pratiques systémiques ou les cas de discrimination.

Points de repère pour le monitoring

- Comment sont effectuées les fouilles sur des femmes et qui est chargé de ces mesures ?
- Y a-t-il des procédures spéciales régissant les fouilles sur les détenus LGBTI ?
- Y a-t-il des règlements/politiques spécifiques relatifs aux enfants détenus avec leur mère ? Les autorités tiennent-elles compte du fait que ces enfants ne sont pas des détenu•e•s ?
- Certain•e•s détenu•e•s ou groupes de détenu•e•s sont-ils/elles l'objet de fouilles plus fréquemment que d'autres ? Quelles raisons les agents pénitentiaires/les registres fournissent-ils pour expliquer cette différence de traitement ?

35 *Tyrer c. Royaume Uni*, Requête N°5856/72, 1978, §32.

36 Rapporteuse spéciale chargée de la question de la violence contre les femmes, y compris ses causes et ses conséquences, Rapport de la mission aux États-Unis d'Amérique sur la question de la violence contre les femmes dans les prisons fédérales et les prisons des États, E/CN.4/1999/68/Add.2, §§ 55, 58.

37 Voir PRI/APT, « Femmes privées de liberté : inclure la dimension genre dans le monitoring », 2013.

38 American Civil Liberties Union, <http://www.aclu.org/invasive-search> <consulté le 28 octobre 2013>.

39 Voir PRI/APT, « Les personnes LGBTI privées de liberté : un cadre pour un monitoring préventif », 2013 ; voir aussi la Directive sur la Fouille des détenus publiée en juin 2013 par le Service correctionnel du Canada, y compris une annexe sur les « Exigences en matière de fouille des détenus transgenres ».

3.6. Fouilles sur les visiteurs et le personnel

Les personnes rendant visite à des détenus peuvent également faire l'objet de fouilles pour des motifs similaires : à savoir empêcher les visiteurs de procurer des objets dangereux ou interdits à une personne détenue, y compris des objets pouvant être utilisés pour des tentatives d'évasion.

Les garanties décrites ci-dessus (base juridique, critères de nécessité et de proportionnalité, modalités adéquates et personnel qualifié) ainsi que la priorité qui doit être donnée aux alternatives⁴⁰ s'appliquent également aux fouilles effectuées sur les visiteurs ; de plus, ces « procédures doivent prendre en compte le fait que les visiteurs ne sont pas des détenus et que l'obligation d'assurer la sécurité de la prison doit être évaluée à l'aune du droit des visiteurs au respect de leur vie privée ».⁴¹ Les procédures de fouilles intrusives risquent de décourager les visiteurs et donc d'affecter le maintien des liens familiaux et sociaux qui sont essentiels à la réinsertion des détenus après leur libération.

Des règles doivent explicitement préciser les types d'objets qui sont interdits en détention et ces règles doivent être affichées de manière visible pour que les visiteurs en soient informés. Les procédures de fouille imposées aux visiteurs doivent être adaptées aux besoins des enfants, des femmes, des personnes âgées et des autres groupes vulnérables. Dans certains pays, les femmes rendant visite à un parent détenu sont même régulièrement l'objet de fouilles vaginales et ces pratiques abusives doivent être éradiquées.

Des femmes rendant visite à leurs parents dans une prison pour hommes dans les faubourgs de Kaboul ont été soumises à un examen intrusif de leurs cavités corporelles sur ordre du commandant de la prison qui faisait valoir que cette mesure était nécessaire pour lutter contre la contrebande. Alors que la plupart des visiteurs de sexe masculin pénétraient dans la prison, financée par les Américains, après une simple fouille par palpation, des informations indiquent que toutes les femmes rendant visite à un détenu devaient subir une

fouille vaginale sans que cela soit justifié par un soupçon raisonnable et sans possibilité de recours. « On nous donné l'ordre strict de fouiller les parties génitales de toutes les femmes qui rendent visite à des prisonniers », a indiqué un agent pénitentiaire qui a précisé que cet ordre général de fouiller toutes les femmes la mettait mal à l'aise.⁴²

En ce qui concerne les droits des enfants de parents incarcérés, y compris leur droit de visiter régulièrement leur(s) parent(s), le Comité sur les droits de l'enfant a recommandé l'adoption de mesures « pour faire en sorte que le cadre de la visite soit respectueux de la dignité de l'enfant et du droit à la vie privée ». Le Comité a également appelé les États à « veiller à ce que les mesures et politiques de sécurité appliquées aux parents incarcérés prennent en compte les droits des enfants ».⁴³

Le Médiateur chargé des conflits avec les services publics écossais a estimé qu'une jeune fille de 15 ans qui rendait visite à son père dans une prison de haute sécurité avait été l'objet d'une « fouille à caractère inapproprié », car elle avait été effectuée en l'absence d'un accompagnateur adulte. La jeune fille était avec son frère âgé de 16 ans et a été fouillée après avoir déclenché un détecteur de métal. Par la suite, les deux enfants ont été privés du droit de rendre visite à leur père parce que la jeune fille n'était pas accompagnée par un adulte.⁴⁴

Les procédures de fouille imposées à des visiteurs professionnels, tels que les représentants juridiques, les travailleurs sociaux et les médecins, doivent être approuvées par les organes professionnels concernés afin d'assurer un équilibre entre la sécurité et le droit d'accès au lieu de détention d'une manière qui respecte le principe de confidentialité.⁴⁵

En 2012, un conseiller en santé mentale et six infirmières travaillant dans une prison de Portsmouth ont intenté une action en justice car, en tant qu'employés d'entreprises fournissant des services contractuels à la prison, ils avaient été soumis à une fouille à nu et à un examen des cavités corporelles et s'étaient vu indiquer que l'accès à la prison leur serait interdit s'ils refusaient

40 En 2011, le gouvernement argentin a décidé d'installer des détecteurs afin de contrôler l'entrée des parents des détenus dans les prisons (ils ne sont pas encore totalement opérationnels). Voir CELS *Derechos Humanos en Argentina*, Informe 2012, p.231.

41 Coyle A, *A Human Rights Approach to Prison Management*, p.65.

42 « Afghan Prison's Invasive Searches of Female Visitors Stir Fear of Slipping Rights », *New York Times*, 16 mars 2012; « Afghanistan: End Invasive Searches of Women Visiting Prison », *Human Rights Watch*, 20 mars 2012.

43 Comité des Nations Unies pour les droits de l'enfant, *Report and Recommendations of the Day of General Discussion on 'Children of Incarcerated Parents'*, 30 septembre 2011, §§ 38 et 39 ; voir aussi la Règle 28 des Règles de Bangkok qui exige que les « visites auxquelles des enfants prennent part doivent se dérouler dans un cadre et un climat propres à faire de la visite une expérience positive ».

44 *Girl "inappropriately searched" at jail*, *Herald Scotland*, 25 septembre 2013.

45 Coyle A, *A Human Rights Approach to Prison Management*, p.65.

*d'obtempérer. Dans le cadre d'une enquête en cours relative à la contrebande de drogues dans la prison, il avait été ordonné que « tous les employés contractuels civils soient soumis à une fouille à nu et à un examen des cavités corporelles ».*⁴⁶

Les fouilles ciblent en général les détenus et leurs visiteurs, mais le personnel pénitentiaire peut également introduire des objets dangereux ou illicites dans les lieux de détention. Dans de nombreux pays, des procédures de fouille du personnel pénitentiaire ont donc été instaurées. Si, en principe, il peut être légitime de prendre les mesures visant à prévenir des mauvaises pratiques ainsi que la corruption et l'introduction par contrebande d'objets, les garanties de protection des détenus et des visiteurs décrites plus haut s'appliquent également au personnel travaillant dans les lieux de détention.

Points de repère pour le monitoring

- Quel est le cadre juridique applicable pour les fouilles imposées aux visiteurs ?
- Des règles spécifient-elles clairement les articles interdits ? Ces règles sont-elles affichées de manière visible ?
- Quelle est la procédure de fouille des visiteurs ?
- En cas de fouilles à nu, celles-ci sont-elles fondées sur une évaluation individuelle ? Sont-elles effectuées hors de la vue des autres membres du personnel et des visiteurs ?
- La vulnérabilité particulière des enfants, des femmes, des visiteurs âgés, etc. est-elle prise en compte ?
- Qu'encourent les visiteurs qui refusent de se soumettre à une fouille corporelle ? Leurs droits de visite sont-ils suspendus ? Y a-t-il des répercussions pour le détenu qu'ils sont venus visiter ?
- Quelles sont les procédures prévues pour la fouille des travailleurs sociaux, des représentants juridiques et des médecins ?
- Le personnel est-il soumis à des fouilles ? Celles-ci sont-elles clairement prévues par la loi et conformes aux normes décrites ci-dessus ?

4. Ce que les organes de monitoring peuvent faire

Les fouilles corporelles sont un exemple de mesures qui, bien que légitimes dans certaines circonstances, peuvent être constitutives de mauvais traitements, voire de torture. En examinant et en analysant les politiques et les pratiques en matière de fouilles, les équipes de monitoring peuvent traiter cette question systémique qui est susceptible d'entraîner des violations des droits humains.⁴⁷

Les organes de monitoring, notamment les mécanismes nationaux de prévention (MNP), peuvent jouer un rôle essentiel en enquêtant sur les motifs, les conditions et les modalités du recours à des fouilles corporelles en détention, et en évaluant leur caractère nécessaire et proportionnel ainsi que la manière dont elles sont effectuées.

En observant les procédures d'admission, en examinant les registres (en particulier les registres d'incidents et de sanctions disciplinaires) et en s'entretenant en privé avec les personnes détenues, les agents pénitentiaires et le personnel médical ainsi qu'avec les visiteurs (en particulier les parents), les organes de monitoring peuvent évaluer si des fouilles corporelles constituent des mesures de sécurité légitimes et adéquates ou si elles soulèvent des préoccupations de nature systémique.

Les organes de monitoring doivent également prendre en compte le contexte plus large et le cadre juridique au niveau national. Il est important de déterminer si le recours à des fouilles corporelles est régulé par une législation nationale, ou seulement par des décrets ou des circulaires, ou s'il ne fait l'objet d'aucun règlement. Si le cadre juridique est inadéquat, les organes de monitoring doivent, le cas échéant, recommander l'élaboration ou la révision de lois ou de règlements.

Même lorsqu'il existe un cadre réglementaire d'application générale, les pratiques peuvent varier sensiblement d'un établissement à l'autre. Ces différences peuvent être justifiées par la nature du lieu de détention et des considérations de sécurité, ou elles peuvent être arbitraires. Les organes de monitoring doivent donc comprendre le contexte de l'institution et tenir compte des signaux donnés par la hiérarchie pénitentiaire concernant les procédures de sécurité. En comparant les procédures et les pratiques

⁴⁶ American Civil Liberties Union of Virginia, *Lawsuits Filed Against Portsmouth Sheriff and Other Jail Officials for Cavity Searches of Contract Workers*, 30 avril 2012 ; *Female workers sue over Portsmouth strip searches*, Pilotonline.com, 1^{er} mai 2012.

⁴⁷ Voir PRI/APT, « Trouver un équilibre entre la sécurité et la dignité en prison : un cadre pour un monitoring préventif », 2013.

dans différents lieux de détention, les organes de monitoring peuvent identifier les procédures de fouilles abusives ainsi que les bonnes pratiques et cela peut informer leurs recommandations relatives à la réglementation nationale. Les organes de monitoring peuvent également prévoir d'élaborer un rapport thématique sur le recours aux fouilles corporelles.⁴⁸

Le personnel pénitentiaire joue un rôle essentiel pour veiller à ce que les fouilles corporelles soient effectuées d'une manière qui respecte la dignité des détenus, des visiteurs et du personnel. Les normes internationales soulignent à quel point il est important que le personnel pénitentiaire fasse « preuve de compétence, de professionnalisme et de sensibilité ».⁴⁹ Les organes de monitoring doivent aborder cette question dans leurs recommandations, en soulignant, par exemple, la nécessité que le personnel soit formé à effectuer les fouilles avec sensibilité, en particulier lorsqu'il s'agit de détenus en situations de vulnérabilité.

48 Voir, par exemple, Contrôleur général des lieux de privation de liberté (le MNP français), Rapport annuel d'activité 2011. Disponible sur : http://www.cgpl.fr/wp-content/uploads/2012/02/CGLPL_rapport-2011_texte.pdf <consulté le 23 octobre 2013>.

49 Règle 21 des Règles de Bangkok.

Réforme pénale internationale (PRI) et l'Association pour la prévention de la torture (APT) souhaitent remercier Barbara Bernath pour l'élaboration du présent document.



Ce document a été produit dans le cadre du projet intitulé *Consolidation des institutions et renforcement des capacités de la société civile à lutter contre la torture dans neuf pays de la CEI* mené par Réforme pénale internationale en partenariat avec l'Association pour la prévention de la torture et avec le soutien financier de l'Instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme (IEDDH).

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de Réforme pénale internationale et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant la position de l'Union européenne.

Ce document peut être librement commenté, résumé, reproduit ou traduit, en totalité ou en partie, mais il ne saurait être vendu ou utilisé à des fins commerciales. Toute modification de la présente publication doit être approuvée par Réforme pénale internationale. Toute citation doit mentionner Réforme pénale internationale et se référer à la présente publication. Les demandes d'information doivent être adressées à publications@penalreform.org.

Penal Reform International
60 – 62 Commercial Street
Londres E1 6LT
Royaume-Uni

Téléphone : +44 (0) 20 7247 6515
e-mail : publications@penalreform.org
Web : www.penalreform.org

 @PenalReformInt

Association pour la prévention de la torture
B.P. 137
1211 Genève 19
Suisse

Téléphone : +41 (0) 22 919 21 70
e-mail : apt@apt.ch
Web : www.apt.ch

 @apt_geneva

© Penal Reform International 2013

Traduit et imprimé grâce au soutien du Fonds genevois de répartition des bénéfices de la **Loterie Romande**.

Avec le soutien de la


À propos de cette Fiche d'information

Cette Fiche d'information fait partie de **Monitoring de la détention : Outil pratique** produit par PRI et l'APT. Cet Outil vise à proposer des analyses et des conseils pratiques afin d'aider les organes de monitoring, notamment les mécanismes nationaux de prévention, à remplir leur mandat de prévention de la manière la plus efficace possible lorsqu'ils visitent des lieux de détention de la police ou des prisons.

Tous les documents de cette série sont disponibles en ligne sur :
www.penalreform.org et sur : www.apt.ch/publications.